



Conseil Économique  
et Social

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/77  
11 décembre 1998

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-cinquième session  
Point 14 a) de l'ordre du jour provisoire

GROUPES ET INDIVIDUS PARTICULIERS : TRAVAILLEURS MIGRANTS

État de la Convention internationale sur la protection des droits  
de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,  
et efforts déployés par le secrétariat  
pour promouvoir ladite Convention

Rapport du Secrétaire général

1. Par sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990, l'Assemblée générale a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et elle a invité tous les États Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire.

2. Dans sa résolution 1998/15 du 9 avril 1998, la Commission des droits de l'homme a prié instamment tous les États Membres d'envisager de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire, et a exprimé l'espoir que celle-ci entrerait en vigueur à une date rapprochée. Elle a prié le Secrétaire général de fournir tous les moyens et toute l'aide nécessaires à la promotion de la Convention, dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, a invité les organisations et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à poursuivre et à intensifier

leurs efforts pour assurer la diffusion d'informations sur la Convention et en faciliter la compréhension et a prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa cinquante-quatrième session, un rapport sur l'état de la Convention et sur les efforts déployés par le secrétariat pour promouvoir cette dernière et favoriser la protection des droits des travailleurs migrants.

3. À ce propos, on se souviendra qu'une réunion d'experts gouvernementaux de haut niveau de la région de l'Afrique a été convoquée par le Haut-Commissaire/Centre pour les droits de l'homme à Addis-Abeba du 14 au 17 mai 1996, avec le concours de la Commission économique pour l'Afrique et de l'Organisation de l'unité africaine. La réunion avait pour objet d'instaurer un dialogue avec les États de la région qui n'avaient pas adhéré aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, en vue d'identifier les obstacles à la ratification et de chercher des moyens de les aplanir. Des experts gouvernementaux de 17 États y ont participé. Une deuxième réunion d'experts gouvernementaux de haut niveau s'est tenue à Amman du 1er au 4 septembre 1997 pour la région de l'Asie et du Pacifique, avec le concours du Gouvernement jordanien. Des experts gouvernementaux de 18 États y ont participé.

4. Il convient de noter qu'une campagne mondiale a été lancée pour promouvoir la ratification et l'entrée en vigueur de la Convention. Le Comité directeur de cette campagne se compose d'organisations internationales de premier plan dans le domaine des droits de l'homme ainsi que de grandes organisations internationales religieuses, syndicales, de femmes et de migrants. L'Organisation internationale pour les migrations, l'Organisation internationale du Travail et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme en font également partie.

5. Au 7 décembre 1998, le Bangladesh, la Bosnie-Herzégovine, le Cap-Vert, la Colombie, l'Égypte, le Maroc, l'Ouganda, les Philippines, les Seychelles et Sri Lanka avaient ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou y avaient adhéré et le Chili et le Mexique l'avaient signée. Conformément à l'article 87 de la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois suivant une période de trois mois après la date de dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

-----